

ARRETE RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles
paji@u-bourgogne.fr

Le Président de l'Université de Bourgogne,

- **Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 711-10 et L. 712-2 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne, notamment les articles 11 et 42 ;**
- **Vu la proclamation des résultats des élections des 4 et 5 février 2020 des membres du conseil d'administration ;**
- **Vu la désignation des représentants des personnalités extérieures listées à l'article 19-1° des statuts de l'université de Bourgogne ;**
- **Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bourgogne en date du 14 février 2020 portant désignation des personnalités extérieures après appel public à candidatures (article 19-2° des statuts de l'Université de Bourgogne) ;**

– ARRETE –

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le calendrier et les modalités d'organisation de l'élection du Président de l'université de Bourgogne

Article 2 : date du scrutin

La séance du conseil d'administration en vue de l'élection du Président de l'université de Bourgogne est fixée à la date du **9 mars 2020, 9h00 heures, salle des actes à la Maison de l'Université.**

Article 3 : conditions d'éligibilité

Sont éligibles les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La limite d'âge pour exercer la fonction de Président de l'université est fixée à 68 ans. Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Article 4 : modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées, avec accusé de réception, à l'université de Bourgogne auprès du pôle des affaires juridiques et institutionnelles (aux heures d'ouverture), bureau 166B ou 166C, Maison de l'université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, à **compter du lundi 24 février à 9 heures et au plus tard le vendredi 28 février 2020 à 17 heures.**

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une déclaration de candidature d'une page maximum
- Un programme exprimant les principales propositions du candidat pour la politique et la gestion de l'université au cours du mandat à venir
- Un curriculum vitae détaillé
-

Article 5 : arrêt de la liste des candidats éligibles

Le Président de l'université sortant arrête la liste des candidats éligibles le lundi 2 mars 2020. Elle est publiée sur le site internet de l'établissement.

La liste des candidats éligibles ainsi que les dossiers de candidatures sont adressés aux membres du conseil d'administration à cette même date.

Article 6 : organisation de la campagne électorale

La campagne électorale se déroule du lundi 2 mars au vendredi 6 mars 2020 inclus.

Dans ce cadre, chaque candidat peut demander à avoir accès aux adresses électroniques institutionnelles des membres du conseil d'administration. La demande est à adresser au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji@u-bourgogne.fr). Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin et devra avoir l'élection du Président de l'université comme seul objet.

Article 7 : présidence de la séance

Le conseil d'administration en vue de l'élection est présidé par le Président sortant ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du conseil d'administration, ou à défaut par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration.

Article 8 : déroulement de la séance

Lors de la séance, les candidats exposent leur programme pendant environ 15 minutes puis répondent aux questions des membres du conseil d'administration pendant le même délai. L'ordre d'audition des candidats est tiré au sort en début de réunion.

Un membre du conseil d'administration candidat à l'exercice des fonctions de Président peut siéger durant l'intégralité de la séance et ainsi participer à l'audition des autres candidats et prendre part au vote pour l'élection du Président.

Article 9 : mode scrutin

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le vote a lieu à bulletin secret.

A défaut d'élection après 5 tours de scrutin, le Président suspend la séance et convoque à nouveau les membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours.

Article 10 : quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les sièges vacants, le cas échéant, ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le conseil peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et il délibère alors sans condition de quorum.

Article 11 : procurations

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les représentants des usagers ainsi que les personnalités extérieures ont la possibilité de donner procuration en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. La procuration est alors donnée par le représentant titulaire.

Article 12 : durée du mandat

Le mandat du nouveau Président élu est d'une durée de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dijon, le 18 février 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université de Bourgogne et transmis au Recteur, Chancelier de l'Université.